

Arrêté permanent STM n° 2001/07/069
REGLEMENT GENERAL
DU MARCHÉ COUVERT
ET MARCHES DE PLEIN AIR
(Remplace l'arrêté STM n° 2000/06/042
à compter du 1^{er} juillet 2001)

- Le Maire de la Ville de Saujon,
- **VU** le Code des Communes et notamment ses articles L 376 1 et suivants, L 151.2 et suivants relatifs à l'organisation et à la police des Marchés,
- **VU** le Code Pénal, article R 26.15 notamment,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la rénovation du marché, il est apparu nécessaire de revoir les modalités de fonctionnement de l'ensemble des marchés de détail (couvert et de plein air) pour tenir compte des nouvelles normes,
- **CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission municipale Foires et Marchés sur les propositions formulées lors de la réunion du 10 mai 2000,
- **VU** la délibération du 5 juin 2000 adoptant le règlement du nouveau marché à compter de juin 2000,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2001 modifiant le règlement initial avec effet au 1^{er} juillet 2001,

ARRETE

Article 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

L'étalage et la vente des denrées alimentaires et non alimentaires ne peuvent être effectuées par des commerçants non sédentaires que sous le marché couvert ou dans le cadre de marchés de plein air, réglementés par arrêté municipal ou dans des rues commerçantes par autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire, après avis de la commission municipale Développement économique.

Il en est de même pour les produits alimentaires et non alimentaires lors de manifestations commerciales spécifiques organisées par la Commune.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exploitation des marchés. La foire mensuelle du deuxième lundi de chaque mois faisant l'objet pour sa part d'un règlement spécifique.

Article 2 : MODE DE GESTION DES MARCHES

Les marchés, foires et manifestations spécifiques sont administrés par la ville en régie simple sous la surveillance du Régisseur municipal. Le Régisseur doit rendre les comptes à Monsieur le Percepteur, Directeur du Trésor Public à Saujon, ainsi qu'au Vice-Président de la commission municipale développement économique, sous couvert de Monsieur le Maire de Saujon.

Article 3 : TYPES DE MARCHES

A Saujon, il y a trois catégories de marchés :

1. Le marché couvert,
2. Les marchés de plein air,
3. Les déballages de rues (soumis à autorisation spécifique de Monsieur le Maire, après avis de la commission municipale développement économique).

Article 4 : JOURS D'OUVERTURE DES MARCHES

Les marchés sont ouverts et autorisés de la façon suivante :

MARCHE COUVERT

– **Hors Saison - 1^{er} septembre au 30 avril** :

Le marché de Saujon est ouvert 2 jours par semaine.
Sauf dérogation, les jours d'ouverture sont :

- Mercredi
- Samedi

– **Saison estivale - 1^{er} mai au 31 août** :

Le marché est ouvert tous les jours.

MARCHES DE PLEIN AIR

Selon dispositions prises par arrêtés municipaux (arrêté permanent).

AUTRES RUES COMMERCANTES

Selon dispositions prises par autorisation spéciale (arrêté temporaire).

NB : Les marchés couverts et de plein air sont également ouverts à titre exceptionnel les jours fériés ainsi que les dimanches les précédant, à l'occasion de la Fête des Mères et de la Fête des Pères et par décision du Maire pour toute manifestation exceptionnelle.

Article 5 : HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ COUVERT ET DES MARCHES DE PLEIN AIR

Tous les mercredis et samedis, toute l'année

Tous les jours en juillet et août

- Ouverture : 6 heures,
- Fin des déballages : 8 heures le samedi et 8 h 30 les autres jours
- Fin des ventes : 13 heures,
- Fermeture du marché : 14 heures.

Les emplacements du marché de plein air qui ne seront pas occupés 15 minutes avant la fin des déballages pourront être attribués sans compensation pour les abonnés habituellement installés sur ces emplacements.

Les véhicules ne pourront stationner devant les portes ou devant les emplacements que pendant le temps nécessaire à leur déchargement ou chargement et dans le respect des horaires d'ouverture des marchés.

En tout état de cause, les livraisons en tous genres devront être terminées à 8 heures le samedi et 8 h 30 les autres jours.

Article 6 : MODALITE D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Le Régisseur placier pourra attribuer à titre précaire un emplacement de plein air devenu disponible à la seule condition que le commerçant ou producteur soit en règle avec la législation en vigueur.

En revanche, l'attribution d'une place disponible au marché couvert ne pourra se faire que sur décision du Maire, après avis de la commission mixte spécifique prévue à l'article 26 du règlement.

Les lettres de démission, les lettres de demande d'emplacement devront être adressées par courrier recommandé avec accusé réception à Monsieur le Maire.

Un registre des demandes sera tenu par le Régisseur placier.

Article 7 : CATEGORIE D'ACTIVITES ET PRODUITS VENDUS SUR LES MARCHES

A l'exception d'un stand de presse et de deux commerces de plants et fleurs, seules les ventes de produits alimentaires sont autorisées.

Article 8 : DISPOSITIONS SANITAIRES ET D'HYGIENE

GENERALITES :

D'une manière générale, il appartient à chaque commerçant et producteur de respecter le règlement sanitaire départemental et les textes généraux en vigueur concernant l'hygiène alimentaire dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous :

- Il est formellement interdit d'exposer et de vendre des produits comestibles gâtés ou corrompus qui seront saisis par les agents habilités à le faire, en cas de constat d'infraction.
- Il est formellement interdit de saigner, tuer ou dépouiller des animaux dans l'enceinte des marchés.
- L'accès aux animaux domestiques, autres que les chiens guides des malvoyants est interdit.
- Il est interdit de fumer, d'uriner et de jeter tous détritiques ou liquides dans le marché.
- Il est expressément interdit de crayonner, d'afficher sur les murs et poteaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du marché couvert.

TRAITEMENT DES DECHETS :

La Commune met à disposition de chaque banc une poubelle individuelle de 30 litres.

Les commerçants doivent impérativement déposer les déchets ou détritiques dans des sacs poubelles. Lesdits sacs doivent être déposés dans les conteneurs mis à leur disposition avant l'heure de fermeture du marché dans le local réservé à cet effet. La fourniture des sacs est à la charge des commerçants.

Les bancs et emplacements seront laissés propres, nets et désinfectés. Les siphons seront nettoyés et désinfectés.

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sera toléré dans les stands et dans les allées.

Les commerçants doivent prendre toutes dispositions pour que le nettoyage des allées du marché puisse commencer aux heures prévues par le règlement. Il s'agit de l'heure de fermeture du marché (voir article 5).

Aucune denrée périssable ne pourra séjourner sur le stand d'un marché à l'autre. Toute marchandise ou emballage abandonné dans le marché sera évacué par le service d'entretien et fera l'objet d'une sanction (voir article 28). En cas de vol, la Municipalité ne sera en aucun cas tenue pour responsable.

Article 9 : ORDRE PUBLIC ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'entrée du marché couvert est interdite aux musiciens, chanteurs, ambulants, saltimbanques, crieurs ou distributeurs ambulants de journaux.

Une exception sera faite lorsqu'une animation du marché sera organisée soit par la municipalité soit par l'association des usagers du marché.

Lors du marché couvert ou de plein air, quiconque troublera l'ordre public, soit par infraction aux dispositions du présent article, soit par état d'ivresse ou mauvaise tenue, sera expulsé sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les dispositions ci-dessus sont applicables les jours de marché ainsi que lors de manifestations spécifiques.

Article 10 : INSTALLATION DES ETALS ET DES BANCS

A l'heure prévue pour la fin des déballages (cf article 5), soit au plus tard 8 heures le samedi et 8 h 30 les autres jours, les étals et bancs devront être installés, les véhicules enlevés des abords des marchés et mis en stationnement à l'écart sur les lieux autorisés à cet effet.

La circulation et le dépôt de bicyclettes, remorques, brouettes ou autres objets sont rigoureusement interdits dans les allées des marchés.

Il est absolument INTERDIT de présenter et étaler de la marchandise dans les allées du marché.

Tout objet gênant sera saisi par le Régisseur et donnera lieu à sanction (cf article 28).

Article 11 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PRINCIPE

Les autorisations consenties aux commerçants ou producteurs, abonnés ou non abonnés restent soumises au régime général d'occupation du domaine public communal.

Le droit d'un emplacement est personnel. Il ne peut être, ni prêté, ni cédé, ni sous-loué. L'emplacement revient à disposition de la ville dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il a été attribué nominativement. La ville reste propriétaire des emplacements et peut en disposer sans remise de droits de place à l'occasion d'événements particuliers ou pour des raisons de sécurité.

Les longues absences constatées et non justifiées qui nuiraient à l'image commerciale du marché donneront lieu à résiliation du contrat après avis de la Commission des usagers dudit Marché. Après envoi d'un préavis, la municipalité notifiera à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. sa décision de résilier le contrat d'occupation du stand. Les droits de place pour la fin de l'année civile resteront dus.

Article 12 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DES MARCHES

Les commerçants ou producteurs, ne pourront s'installer qu'aux emplacements qui leur seront attribués :

- pour les abonnés, par décision du Maire,
- pour les journaliers, par le Régisseur ou les Sous-Régisseurs.

L'occupation d'un emplacement ne devra pas causer de gêne particulière à la circulation. Ses occupants devront se conformer aux injonctions des agents de la police et aux personnels responsables du plaçage.

Article 13 : CHANGEMENT DE DOMICILE D'UN COMMERÇANT OU D'UN PRODUCTEUR

Le commerçant ou producteur procédant à un changement de domicile doit toujours le signaler au service du plaçage municipal. L'omission pouvant provoquer des difficultés administratives importantes, l'intéressé s'expose éventuellement aux sanctions prévues à l'article 28.

Article 14 : RADIATION DU REGISTRE DU COMMERCE OU DES METIERS OU DE LA MSA

La radiation au registre du Commerce, au registre des Métiers ou de la MSA en qualité de producteur entraînera pour le commerçant, l'artisan ou le producteur concerné par cette mesure, la radiation de son abonnement s'il en possédait un, ou son exclusion des marchés et la perte de son emplacement. La redevance sera calculée conformément aux dispositions prévues à l'article 15.

Article 15 : TARIFS

Le tarif des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après avis de la commission municipale développement économique qui devra, quant à elle, avoir consulté l'Association des usagers du marché pour le marché couvert et les Syndicats des Commerçants non sédentaires pour les marchés de plein air.

Les droits de place sont calculés conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal. En cas de Force Majeure entraînant cessation d'activité en cours d'année, Monsieur le Maire aura la possibilité de dispenser le titulaire du contrat de régler la partie de la redevance restant due au titre de l'année civile en cours.

Les marchés de plein air sont assujettis aux mêmes tarifs que ceux adoptés pour les foires.

Article 16 : CHANGEMENT DE NATURE D'UN COMMERCE

Liée à l'attribution de l'emplacement, la nature du commerce ne peut être modifiée.

Cependant le Maire, qui devra toujours être saisi de l'affaire avant tout changement, pourra, après avis de la commission mixte :

- soit accepter la modification,

- soit mettre l'abonné en demeure de respecter la nature du commerce primitivement exercé au moment de l'attribution. A défaut, l'attribution de l'emplacement sera résilié de plein droit.

Article 17 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MARCHÉ COUVERT

Pour exploiter un banc au marché couvert, tout commerçant ou producteur doit au préalable signer avec la ville une convention d'occupation du domaine public (**contrat de concession**).

Un banc ne pourra être cédé à un nouvel utilisateur qu'après la cessation d'activité du précédent exploitant. Le partant ne pourra céder au nouveau titulaire du banc que ses mobiliers et matériels. La reprise ou non des équipements ne conditionne pas le choix du successeur qui est de la compétence exclusive du Maire selon modalités prévues à l'article 6.

Article 18 : ENSEIGNES

Sous le marché couvert, les commerçants peuvent accrocher leur enseigne dans leur stand sous réserve du respect des critères techniques des dimensions et des modes de suspension déterminés par arrêté municipal. Elles devront obligatoirement être amovibles.

Article 19 : DISPOSITIONS TECHNIQUES MISE EN PLACE RELATIVES A LA SECURITE

Les matériels électriques devront être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Ils devront être maintenus constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Les défauts des appareils et les défauts d'isolement devront être réparés dès leur constatation et aux frais des usagers qui en assument l'entière responsabilité.

Ces matériels devront faire l'objet, à leur mise en service, puis tous les trois ans, d'une vérification par un organisme agréé à la charge de l'exploitant.

Le rapport de vérification remis à l'exploitant devra être mis à la disposition de la commission de sécurité et de l'administration municipale.

Article 20 :

Il est strictement interdit d'utiliser des appareils de chauffage de quelque nature qu'ils soient.

Article 21 :

Aucune modification des installations existantes n'est autorisée.

Article 22 : OBLIGATIONS D'ORDRE SANITAIRE

L'exploitation des bancs devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les différents équipements seront conservés en parfait état de fonctionnement (appareils sanitaires, canalisations, etc...).

Les murs, les bancs, les sols, les étals, les ustensiles ou autres objets destinés à l'étalage ou à l'exploitation en général doivent être tenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés. Tout emplacement en mauvais état d'entretien ou de propreté sera retiré sans indemnité à son titulaire sous un préavis d'un mois à partir de la date de notification.

Article 23 : OUVERTURE D'UN BANC

Lors de l'ouverture d'un banc, il est procédé à un état des lieux contradictoires avec l'administration municipale.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit, il est interdit à l'exploitant d'enlever, de modifier, de détruire les installations existantes et il sera procédé à un état des lieux.

Article 24 : RESPONSABILITE DES TITULAIRES DE BANCS AU REGARD DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE

Dans le cas de détérioration ou de dommages causés par négligence ou par imprudence, les préjudices seront toujours à la charge du commerçant ou producteur titulaire du banc endommagé. La commune procédera à la réparation à la charge du titulaire. Il est donc vivement recommandé aux commerçants d'assurer leur banc en dommage aux biens.

Article 25 :

Afin de permettre l'accès du marché couvert aux commerçants ou producteurs qui le demanderaient dans le but d'y effectuer toutes interventions relatives à leur activité, le marché sera accessible sur demande expresse motivée formulée auprès du Régisseur.

Ces conditions ne sont pas valables, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 26 : COMMISSION MUNICIPALE DE GESTION ET D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES SOUS LE MARCHE (COMMISSION MIXTE) (Voir article 6)

La commission mixte est composée :

- de deux membres de la commission Développement économique,
- de deux membres en activité de l'association des commerçants usagers du marché couvert,
- du Maire qui préside de plein droit cette commission,
- du Régisseur placier qui est consulté pour avis.

Elle pourra être complétée le cas échéant par :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 27 :

La commission n'a qu'un avis consultatif. Elle se réunira à la demande :

- du Maire,
- du Vice-Président de la commission municipale Développement économique,
- de l'association des usagers du marché.

Article 28 : SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un avertissement. Deux avertissements seront sanctionnés par une exclusion du marché pendant un mois sans indemnité ni remboursement.

En cas de récidive dans les mois qui suivent l'expulsion, la sanction sera l'exclusion définitive sans indemnité ni remboursement. La commune disposera immédiatement du banc ou de l'emplacement pour son attribution à un autre commerçant.

Article 29 :

Il sera procédé à la publication du présent règlement ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 30 :

Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 29 et la remise en main du règlement à chaque usager.

Article 31 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Maire,
 - le Vice-Président de la commission municipale Développement économique,
 - le Régisseur placier,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Saujon, le 9 juillet 2001
Le Maire,